



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

catastrophes naturelles

Question écrite n° 79246

Texte de la question

M. Gaëtan Gorce appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'été 2003 qui a été marqué par une sécheresse sans précédent. Cet événement climatique a eu de terribles conséquences pour beaucoup de nos concitoyens et causé de sérieux dégâts sur leurs habitations. La demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a alors été engagée par pas moins de 7 500 communes, c'est dire l'ampleur des dégâts. Aujourd'hui, plus de deux ans après, guère plus de 40 % d'entre elles ont fait l'objet d'une telle reconnaissance permettant à leurs administrés de pouvoir enfin être indemnisés des dommages subis. 60 % sont donc toujours en attente sinon d'une acceptation de leur dossier, d'un avis défavorable pouvant éventuellement conduire à un autre régime d'indemnisation tel que l'a déclaré en juin dernier le ministre délégué à l'aménagement du territoire, en abondant le fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction de 150 millions d'euros, fonds dans lequel seraient prélevées les indemnités des communes non reconnues jusque-là et éligibles à cette nouvelle procédure. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quel nouveau délai cette dernière procédure sera engagée et suivant quels critères.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le traitement des demandes de reconnaissance naturelle relatives aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols de 2003. La sécheresse de l'été 2003 a été atypique d'un point de vue technique, dans la mesure où elle a pris la forme d'un phénomène rapide, concentré sur la période estivale et d'un point de vue quantitatif puisque près de 8 000 communes ont sollicité la reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle. Afin de pouvoir apporter une réponse à ces communes, tout en respectant la procédure de la loi de 1982, le Gouvernement s'est employé à déterminer les critères d'éligibilité les plus adaptés en raison des particularités sans précédent du phénomène observé et a même été amené à les assouplir à plusieurs reprises notamment en juin 2005, dans un souci d'exhaustivité scientifique indispensable au regard des dommages importants relevés sur certaines habitations. Si les critères habituellement utilisés avant 2003 n'avaient pas fait l'objet de ces assouplissements, seules quelque 200 communes auraient bénéficié de la reconnaissance de l'État de catastrophe naturelle alors que plus de 4 000 communes ont été reconnues. Pour les communes ayant fait l'objet d'une décision défavorable, le Gouvernement a souhaité la mise en place d'une procédure d'examen individualisé des demandes communales hors procédure catastrophe naturelle. Ainsi, en application des dispositions de l'article 110 de la loi de finances pour 2006 du 30 décembre 2005, les dossiers transmis par les propriétaires ont été instruits par les services préfectoraux avec l'appui des services techniques déconcentrés de l'État et des représentants de la profession des assurances désignés par la Fédération française des sociétés d'assurance et le groupement des entreprises mutuelles d'assurance, au plus près des réalités locales. Dans le cadre de ce dispositif, doté de 180 millions d'euros, le représentant de l'État a vérifié l'éligibilité des demandes, notamment au regard des travaux de confortement nécessaires au rétablissement de l'intégrité de la structure du clos et du couvert des habitations principales. Cette phase d'instruction s'est achevée le 23 juin dernier, les mesures d'encadrement ont été fixées

par le ministre d'État, ministre de l'intérieur, et par le ministre de l'économie et du budget et les enveloppes départementales ont été arrêtées et communiquées aux représentants de l'État dans les départements concernés. À cet égard le Gouvernement, constatant que le taux d'indemnisation était insuffisant, a proposé une ouverture complémentaire de 38,5 millions d'euros dans le cadre de la loi de finances rectificative 2006. Toutes instructions ont été données aux préfets, dès le mois de septembre, pour que la notification des subventions aux particuliers soit effectuée sans délai étant entendu que le paiement effectif des aides est actuellement en cours.

Données clés

Auteur : [M. Gaëtan Gorce](#)

Circonscription : Nièvre (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 79246

Rubrique : Sécurité publique

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 octobre 2006

Question publiée le : 29 novembre 2005, page 10979

Réponse publiée le : 31 octobre 2006, page 11370